



Commission Consultative
Formation Emploi Enseignement

Avis n° 77

Service francophone des Métiers et des Qualifications

Avis adopté le 27 mai 2008



Commission Consultative
Formation Emploi Enseignement

Service francophone des métiers et des qualifications

Préambule

Le 8 Mai 2008, la Ministre Françoise Dupuis en charge de la formation professionnelle a saisi la Commission consultative d'une demande d'avis¹ sur le « Projet d'accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission Communautaire française concernant la création de ce Service francophone des métiers et des qualifications » (ci-après nommé « le SFMQ »), suite à l'approbation du texte par le Collège de la Commission communautaire française en première lecture le 24 avril 2008.

Le 19 mai, un groupe de travail nommé par la Commission a entamé ses travaux sur la base d'une instruction préalable du dossier réalisée par le Secrétariat.

De la CCPQ au SFMQ

Sans revenir sur l'ensemble des éléments du dossier, il est cependant utile de replacer dans son contexte la création de ce nouveau Service. Il est destiné à remplacer la Commission communautaire des professions et des qualifications (CCPQ) en la « redéployant », comme les accords de gouvernement en avaient convenu voici 4 ans. La CCPQ a constitué une étape essentielle du processus visant à mieux articuler l'enseignement qualifiant et les réalités du monde du travail.

Le Projet cherche à réaliser une nouvelle avancée vers une réelle mise en système des liens entre emploi et qualification. Pour constituer un gain significatif dans la construction progressive de ce système, la conception et la mise en œuvre du nouveau Service doivent s'appuyer sur les enseignements que l'on peut tirer de l'expérience acquise au travers du fonctionnement de la CCPQ, ainsi que de ses limites. Cet objectif s'est principalement traduit de deux manières:

- Les profils ne s'adresseront plus uniquement à l'enseignement technique et professionnel, de plein exercice et en alternance, ordinaire et spécialisé, mais également à l'ensemble des formations qualifiantes de tous types.
- Les spécificités respectives des profils métier et des profils de formation, ainsi que leurs articulations, devraient être mieux prises en compte et clarifiées par l'organisation du travail en deux chambres (la Chambre des Métiers et la Chambre Enseignement – Formation).

¹ La version du texte communiquée à la CCFEE est jointe en annexe.

La visée du texte soumis à la CCFEE s'inscrit plus globalement dans le cadre des objectifs de mobilité des personnes ainsi que d'éducation et de formation tout au long de la vie promus au niveau européen via la transparence, la cohérence et la reconnaissance transversales des acquis d'apprentissage en Europe, ainsi qu'à l'intérieur de chaque système.

Parmi les nombreux enjeux complexes liés à la mise en place du SFMQ, la CCFEE a choisi d'en sélectionner un nombre limité. On peut les synthétiser comme suit :

Le futur SFMQ doit permettre aux acteurs de l'emploi, de l'enseignement et de la formation de bénéficier d'informations transparentes et précises sur les compétences réellement acquises par les personnes auxquelles s'adressent les dispositifs de qualification. Pour que ce « langage vérité » soit placé au service de ces personnes et débouche sur des coopérations plus efficaces, tous les acteurs concernés doivent être repris dans cette logique partenariale. De plus, les profils de formation que produira le SFMQ doivent:

- **d'une part, être en totale cohérence avec des profils métiers bien ancrés dans la réalité du monde de l'emploi,**
- **et, d'autre part, permettre de construire les programmes et référentiels les plus adéquats pédagogiquement parlant.**

Ces enjeux se trouvent au cœur des articulations Formation Emploi Enseignement. La CCFEE est de ce fait particulièrement attentive à la réussite de ce dispositif-. Elle a cherché à l'assurer en proposant quelques pas supplémentaires dans la construction d'un réel système commun aux acteurs de ces trois champs.

L'avis se structure en deux parties :

- I. L'analyse et les recommandations relatives aux texte du Projet en tant que tel.
- II. Une série de propositions relatives à la mise en œuvre du dispositif.

I. Analyse du texte

1. Rendre les définitions plus opérationnelles

Les futurs profils produits par le SFMQ doivent constituer des « références universelles » non pas seulement dans les champs de l'enseignement et de la formation, mais également sur le marché du travail. Les « **Services publics de l'emploi** » (SPE) – Forem Conseil et Actiris -, ainsi que « **les partenaires conventionnés avec les Services publics d'emploi ou de formation** » doivent être repris dans la liste des acteurs qui auront à utiliser le « langage commun », visé à l'article premier du Projet. Il est également indispensable de préciser que : « **l'ensemble de ces acteurs seront tenus d'utiliser les futurs profils en fonction de leurs missions** ».

Les définitions du premier chapitre doivent constituer les balises nécessaires à la mise en oeuvre du dispositif. Sur ce plan, la CCFEE attire l'attention sur le risque de blocage qu'entraînerait la définition trop précise de toutes les notions qui seront utilisées dans le cadre du SFMQ. Une fois coulées dans un décret, les définitions de ce Projet auront force de loi, alors que leur formulation exacte fait encore parfois débat. Leur application formelle pourrait entraver par la suite le Service lui-même ainsi que les acteurs qui auront à utiliser les profils. En l'état actuel des réflexions, il nous semble crucial de préserver une certaine souplesse pour permettre la future mise en oeuvre du dispositif. L'expérience de la CCPQ démontre que les définitions utilisées ne peuvent laisser place à des interprétations diverses. Un temps de mise à l'épreuve de chaque notion est nécessaire pour en préciser une acception rigoureuse, opérationnelle et communément admise.

La CCFEE recommande donc :

- 1) de ne reprendre que les définitions fondamentales et indispensables à la compréhension du texte, c'est-à-dire celles développées aux points 1° à 8°, ainsi que 13° et 14°.
- 2) De mentionner à la suite de ces définitions que **les concepts de « profil d'évaluation », d'« indice d'appréciation temporelle », de « profil d'équipement », d'« attestation de compétences » seront définis dans les premiers mois de mise en place du futur Service**. C'est, semble-t-il, déjà actuellement le cas pour un terme comme « arborescence des métiers », repris à l'art. 9 sans avoir été défini au chapitre premier.

Dans la même logique, la CCFEE propose de préciser dès la fin du chapitre premier que : « **Toutes ces définitions constituent des balises indispensables à la production cohérente des profils par le SFMQ et à leur utilisation par les différents acteurs. Dès sa mise en place, le SFMQ les retravaillera afin de les rendre réellement opérationnelles. L'ensemble des définitions en usage au sein du Service seront reprises dans sa seconde « Note d'orientation stratégique »**. Il s'agit en fait de clarifier ce que semble suggérer l'art. 33 point 1 qui reprend parmi les missions de la Chambre d'Agrément la nécessité de « préciser les définitions opérationnelles nécessaires au fonctionnement cohérent du Service et de ses composantes ».

En tout état de cause, les définitions actuelles ne présentent pas toujours de cohérence entre-elles, ainsi qu'avec celles présentes dans des textes de loi antérieurs. La CCFEE pointe les cinq problèmes suivants :

- 1) En l'absence de définition du terme « fonction », la notion « 8° Activités clés » doit être explicitée comme suit : « **activités indispensables pour remplir les missions qui sont confiées au travailleur** ».

- 2) Pour ce qui est de la notion « 10° Indice d'appréciation temporelle », il y a à remplacer l'expression « acquisition des unités de compétences » par « **acquisition des unités d'apprentissage** ».
- 3) Dans la définition « 11° Profil d'équipement », la localisation de l'équipement doit prendre en compte d'autres réalités que celle de l'enseignement. L'expression « soit dans l'école » est à remplacer par « **soit dans l'école ou dans le centre** ».
- 4) En ce qui concerne la « 13° Programme d'enseignement », la CCFEE recommande de reprendre explicitement la définition arrêtée à l'article 5, 8° du « Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre », adopté le 24 juillet 1997².
- 5) Au point 14°, il est incohérent que seuls « les référentiels de formation des formations à l'apprentissage de l'IFAPME/SFPME se réfèrent aux activités clés listées dans le profil de formation » et non aux « unités d'acquis d'apprentissage » comme c'est le cas pour l'ensemble des autres opérateurs de formation et d'enseignement. La CCFEE recommande d'éliminer cette phrase.

2. Elargir la composition

Les Services publics de l'emploi doivent être repris à part entière, avec voix délibérative, dans la composition de la Chambre des Métiers. La présence de ces acteurs est en effet indispensable pour que l'utilisation des profils et du « langage commun » qui seront élaborés par le SFMQ soit garantie dans la sphère de l'emploi.

La composition de la Chambre Enseignement - Formation doit se référer au champ d'application du texte : la qualification en vue de l'accès à un métier.

Les membres de la CCFEE recommandent majoritairement que les représentants des deux Fédérations des Organismes d'insertion socioprofessionnelle fassent partie de la Chambre Enseignement - Formation avec voix délibérative, en raison de leur spécificité : la préformation et, pour ce qui concerne les seules OISP bruxelloises, la formation qualifiante des publics infra-qualifiés.

Bruxelles Formation estime par contre que seuls des Services publics devraient être membres d'un Service public comme le SFMQ. Ce membre de la CCFEE propose que les représentants des OISP soient invités à titre d'experts dans les Commissions de référentiel.

L'intégration complète de l'enseignement supérieur professionnalisant dans le dispositif est nécessaire. En l'état actuel du texte, ce niveau d'enseignement ne participera que partiellement au SFMQ via l'Enseignement de promotion sociale.

La CCFEE recommande dès lors que des représentants de l'enseignement supérieur soient à tout le moins invités dans les Commissions de référentiels, voire dans la Chambre Enseignement - Formation, lorsque les profils à l'étude correspondent à des formations organisées dans les baccalauréats professionnalisants.

Les organes de concertation de l'enseignement supérieur devront être tenus informés de l'avancement des travaux qui les concernent.

² « Programmes d'études : référentiel de situations d'apprentissage, de contenus d'apprentissage, obligatoires ou facultatifs, et d'orientations méthodologiques qu'un pouvoir organisateur définit afin d'atteindre les compétences fixées par le Gouvernement pour une année, un degré ou un cycle ».

Enfin, la CCFEE souligne que pour garantir l'apport de l'expertise bruxelloise en matière de formation, l'article 2 doit être reformulé comme suit : le SFMQ « **dispose, au minimum, de 6 personnes chargées de mission de l'Enseignement, en ce compris de l'Enseignement de Promotion sociale, de 4 experts méthodologistes et de deux représentants de la Formation issus des Institutions publiques wallonnes et de la Cocof** », et non « ou de la Cocof ».

3. Articuler la Chambre des Métiers et la Chambre de l'Enseignement - Formation

Le fonctionnement en Chambres devrait permettre de mieux distinguer les productions attendues. La CCPQ a en effet parfois transposé trop directement les profils de qualification dans les profils de formation, en y démultipliant simplement les premiers. Tout en se référant aux profils métiers, les profils de formation doivent donner place au développement d'une logique pédagogique propre à chacun des opérateurs.

Il est important que la Chambre d'Agrément soit le lieu de rencontre et de débats où sur la base de leur conformité au cadre méthodologique, les profils métier et formation seront agréés. La Chambre d'Agrément ne doit donc pas examiner le contenu des profils sur le fond pour les valider voire les réécrire et donc recommencer le travail effectué, mais bien vérifier au final si l'ensemble des procédures et méthodes de production ont été respectées.

Dans la pratique, la cohérence entre les profils métiers et les profils de formation sera de la responsabilité de la Cellule exécutive qui doit « garantir le respect du profil métier dans sa déclinaison en profil de formation » (art 19, point 9). Mais cette tâche essentielle sera assurée lors de la production des profils par les « groupes projets », composés chacun d'un des quatre experts méthodologistes, auquel sera adjoint au minimum un chargé de mission enseignement et un représentant de la formation. Pour cette raison, il est indispensable que le « groupe projet » « intégré » à une Commission des référentiels métiers en charge de l'élaboration d'un profil métier soit le même que celui qui viendra ensuite appuyer les membres de la Commission des référentiels de formation qui élaborera le profil de formation correspondant.

La compatibilité entre les différents produits du SFMQ sera donc essentiellement assurée au travers du travail des experts, et plus particulièrement par leur organisation méthodologique, la chambre d'Agrément apportant un supplément de garantie formelle sur la méthodologie et son application.

Pour le bon fonctionnement du SFMQ, les relations entre la Chambre d'Agrément et la Cellule exécutive devront être clarifiées. Le Directeur exécutif de cette Cellule devrait être responsable de son fonctionnement devant la seule Chambre d'Agrément et non également de manière directe devant les parties au Projet d'Accord.

Le texte actuel reste en réalité trop flou sur l'architecture globale du fonctionnement du dispositif. Sans entrer dans la méthodologie, cette architecture devra être précisée le cas échéant dans les commentaires des articles, et bien évidemment dans les différents documents cités à la fin de la première section du cinquième chapitre relatif à la Cellule exécutive (Règlement d'ordre intérieur du Service, Note d'orientation stratégique du Service, Rapport annuel du Service, Méthodologie d'élaboration des profils métier, des profils de formation ainsi que de leur agrément).

4. Prévoir un calendrier de mise en œuvre

A l'heure actuelle, tous les opérateurs d'enseignement et de formation disposent de référentiels pour les formations qu'ils organisent (plus ou moins inspirés par les profils de formation produits par la CCPQ). Il va falloir tenir compte de l'existant tout en avançant ensemble dans la mise en œuvre de référentiels communs. Des questions importantes se posent quant aux formations actuellement organisées et qui pourraient demain ne plus correspondre intégralement à un profil de formation nouveau. Il est évidemment impossible de prévoir quelles formations seront touchées par ce phénomène (dans l'enseignement, par exemple, il pourrait s'agir de certaines formations spécifiques, comme les « articles 45 » et « articles 47 »).

La CCFEE recommande que le texte prévoie explicitement que : « ***les nouveaux référentiels de formation et programmes d'enseignement seront mis en œuvre après une période transitoire permettant de passer du système actuel au nouveau*** ».

II. La mise en œuvre du dispositif

Cette seconde partie regroupe une série de préoccupations et de propositions relatives à la mise en œuvre du dispositif et à l'esprit qui devrait y présider. Elles ne sont pas destinées à être reprises dans le décret. Un tel Projet portant sur un accord de coopération constitue nécessairement un texte-cadre qui ne peut ni ne doit tout prévoir dans le moindre détail. Il appartiendra au Service de se donner les moyens les plus adéquats qui permettront de travailler efficacement en s'appuyant sur le consensus entre les partenaires. C'est à un certain moment à travers le fonctionnement même d'un dispositif que la confiance parvient à s'instaurer. Mais une série de conditions devraient faciliter cette construction progressive d'un consensus satisfaisant pour tous.

1. Un travail conjoint Enseignement - Formation

Un des défis du futur SFMQ ne sera pas seulement d'articuler les acteurs de l'emploi et ceux de la qualification comme cela a été développé plus haut, mais également d'instaurer un dialogue approfondi entre acteurs de la formation et de l'enseignement. Sans attendre que le décret soit d'application, la CCFEE pense nécessaire d'encourager un travail commun de préparation des collaborations entre ces deux types d'acteurs. Des réflexions conjointes devraient être lancées au plus tôt sur l'ensemble des questions qui se poseront au sein des Commissions de référentiels formation du SFMQ, et qui demanderont en effet d'innover dans un climat de confiance. Parmi ces chantiers à anticiper, pointons particulièrement la conception des « unités d'acquis d'apprentissage ».

2. Un accompagnement scientifique

La CCFEE propose que le SFMQ puisse se doter d'un accompagnement scientifique dans sa phase de mise en place, ainsi qu'une aide structurelle pour développer une assurance qualité. Comme l'expérience du Consortium de validation des compétences le montre, de tels regards externes devraient constituer un soutien précieux, plus particulièrement lors du travail préalable de conception de la méthodologie qui sera appliquée, ainsi que dans une perspective d'évaluation du dispositif ainsi mis en place.

3. Les langues

La question des langues est essentielle sur le marché du travail bruxellois. La CCFEE préconise que le SFMQ intègre cette question dans son futur cadre méthodologique. Ainsi l'on pourrait envisager que la dimension langues soit prise en compte dans les conditions d'exercices des activités professionnelles qui seront analysées au travers du référentiel métier, ces conditions pouvant varier selon l'endroit où ce métier s'exerce. Pour contribuer à objectiver les besoins de connaissance linguistique, les membres de la Commission de référentiels métier pourraient ainsi indiquer, à titre de compétence complémentaire, le niveau de langue nécessaire pour exercer un métier dans un contexte donné, comme celui de la Région de Bruxelles-Capitale (en se référant aux indicateurs européens en la matière). Par contre, il ne serait pas souhaitable de mélanger acquisition des compétences métier et apprentissage des langues³.

³ Les langues sont des compétences qui relèvent de la formation générale qui doit être prise en charge dès la scolarité obligatoire. La CCFEE rappelle ses recommandations à cet égard : des cours de langue devraient être obligatoirement organisés dans l'ensemble des filières de l'enseignement qualifiant (où l'usage professionnel de la langue est à intégrer).

4. Les référentiels sources

En Belgique, l'ensemble des Services publics de l'emploi se réfèrent au Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois français et se préparent à aller plus loin, en commun, avec l'adoption du ROME III. La CCFEE souligne qu'il sera crucial pour le SFM d'intégrer le ROME III afin d'éviter le risque de se retrouver au final avec deux références transversales qui ont vocation à devenir « la référence universelle ». La préparation des travaux des Commissions de référentiels métiers ne devra donc pas se contenter d'une simple mise en correspondance des différents référentiels sources (ROME, référentiels des Fonds sectoriels, etc.).

La future adoption du ROME III comme référence commune à l'ensemble des SPE en Belgique, et son articulation à l'enseignement ainsi qu'à la formation, sont d'une importance particulière en Région de Bruxelles-Capitale afin de venir consolider les collaborations existantes avec les deux Communautés. Par ailleurs, les partenaires sociaux devront nécessairement tenir compte de cette dynamique. La cohérence entre les profils que produira le SFMQ et les référentiels des Fonds sectoriels (conçus avec les partenaires flamands) devrait pouvoir dès lors être assurée.

5. La liste des métiers

La CCFE recommande que le SFMQ puisse travailler sur une diversité de métiers, sans privilégier un seul critère de choix : nombre d'emplois dans le secteur, caractère porteur du métier, etc.

6. Respect des profils

La Cellule exécutive transmettra aux instances décisionnelles ad hoc des avis relatifs à l'utilisation effective des profils de formation dans la conception des référentiels de formation et des programmes d'enseignement. Ce mécanisme devrait garantir la correspondance de ces documents pédagogiques aux travaux du SFMQ. Mais la CCFEE souligne que les formations qui ne s'inscrivent pas dans l'acquisition de compétences visant un métier ne sont pas concernées par ce nouveau dispositif. C'est le cas des formations relatives à de simples adaptations techniques.

Par ailleurs, le « discours vérité » que l'ensemble des acteurs attend demande que l'enseignement et les opérateurs de formation précisent bien quelles sont les compétences réellement acquises par chaque individu.

La CCFEE souligne au final la complexité, probablement inévitable du texte qui lui est soumis ainsi que du dispositif prévu. Cette complexité demande à tout le moins qu'un travail pédagogique permette à l'ensemble des personnes concernées de comprendre les objectifs de ce futur Service et ses grands mécanismes de fonctionnement.

ANNEXE

Projet d'Accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service Francophone des Métiers et des Qualifications

Vu les articles 1^{er}, 39, 127, 128, 134 et 138 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92bis, §1^{er} inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993 ;

Vu le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;

Vu le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;

Vu le décret III de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Commission communautaire française ;

Considérant par ailleurs le Contrat pour l'école tel qu'il a été approuvé par le Gouvernement de la Communauté française le 31 mai 2005, et en particulier sa priorité 4 : « *Choisir et apprendre un métier à l'école* » ;

Considérant en outre le Plan Stratégique Transversal II « *Développer les connaissances et les savoir-faire en Wallonie* », et en particulier son impulsion 7 « *Valoriser une approche métiers : des formations en lien avec le marché du travail* » ;

Considérant la dynamique induite par la Stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi telle qu'adoptée par le Conseil européen en mars 2005.

Considérant la mise en œuvre du Cadre national des certifications professionnelles (CNCP) et la mise en œuvre du système de Crédits d'apprentissage européen pour la Formation et l'enseignement professionnel (ECVET) qui en découle ;

Considérant la nécessité de renforcer les liens entre le monde du travail et les professionnels de la Formation et de l'Enseignement qualifiants en ce compris l'Enseignement de Promotion sociale ;

Considérant que le métier doit rester la référence afin d'offrir à l'élève et à l'apprenant un cursus scolaire et un parcours de formation qualifiants le plus complet possible ;

Considérant la volonté de doter l'Enseignement qualifiant, en ce compris l'Enseignement de Promotion sociale, la Formation et le Consortium de validation des compétences d'un langage commun et de références communes ;

Considérant qu'il est fondamental de faciliter pour le citoyen l'apprentissage tout au long de la vie en garantissant davantage de lisibilité et de cohérence au parcours de formation tant en Belgique francophone qu'en Europe ;

Considérant que les acteurs de l'Enseignement qualifiant, en ce compris l'Enseignement de Promotion sociale, les opérateurs de Formation et le Consortium de Validation des compétences pourront garantir une prise en compte des acquis de l'apprenant et lui donner la possibilité de poursuivre son parcours de formation sans rupture tant en Belgique francophone qu'en Europe ;

Que ces références communes permettront aux acteurs de l'Enseignement qualifiant, y compris l'Enseignement de Promotion sociale, de la Formation et du Consortium de validation des compétences, de développer des programmes d'enseignement et de formation ainsi que des référentiels de validation de compétences adaptés à leurs missions, structures et moyens propres ;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement en la personne de sa Ministre-Présidente, en charge de l'Enseignement obligatoire, Mme Marie ARENA et en la personne de son Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, M. Marc TARABELLA;

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre-Président M. Rudy DEMOTTE et en la personne de son Ministre de la Formation, M. Marc TARABELLA;

Et

La Commission communautaire française, représentée par son Collège en la personne de son Président M. Benoît CEREXHE et de la Ministre chargée de la Formation professionnelle et de l'Enseignement, Mme Françoise DUPUIS ;

Ci-après dénommées les parties à l'accord.
Ont convenu de ce qui suit :

Chapitre I – Notions

Art. 1^{er} : Les acteurs de l'Enseignement qualifiant, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Formation qualifiante et du Consortium de Validation des compétences utilisent un langage commun dont les notions fondamentales qui déterminent leurs activités sont définies comme suit :

1° Métier : ensemble cohérent d'activités professionnelles réalisées par une personne dans le cadre d'un processus productif.

2° Profil métier : le profil métier se compose d'un référentiel métier et d'un référentiel de compétences.

3° Référentiel Métier : définition de l'intitulé du métier et de ses appellations synonymes, de la position du métier par rapport aux métiers proches et à la déclinaison de leurs fonctions et conditions d'exercices.

4° Référentiel de compétences : le référentiel de compétences comprend les aptitudes à mettre en œuvre un ensemble organisé de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes permettant d'accomplir un certain nombre de tâches.

5° Profil de formation : le profil de formation est composé des unités d'acquis d'apprentissage associées aux activités clés du métier.
Le profil de formation se compose également d'un profil d'évaluation, d'un indice d'appréciation temporelle et d'un profil d'équipement.

6° Acquis d'apprentissage : énoncé de ce que l'apprenant sait, comprend et est capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage.

7° Unité d'acquis d'apprentissage : ensemble cohérent d'acquis d'apprentissage qui peut être évalué ou validé

8° Activités clés : activités indispensables pour remplir les missions qui sont confiées au travailleur dans le cadre de sa fonction

9° Profil d'évaluation : Le profil d'évaluation détermine des seuils de maîtrise minimums exigés en vue de la délivrance d'une attestation de compétence ou en vue de servir de référence à l'élaboration des épreuves certificatives destinées à l'enseignement en ce compris l'Enseignement de promotion sociale.

10° Indice d'appréciation temporelle : l'indice d'appréciation temporelle détermine pour chaque activité clé la durée optimale d'acquisition des unités de compétences qui y sont associées. Il peut varier d'un opérateur à l'autre. Il est exprimé selon les cas en périodes, heures, mois, années, phases ou degrés.

11° Profil d'équipement : le profil d'équipement détermine l'équipement et l'infrastructure suffisant à la mise en œuvre du profil de formation dans une perspective de formation et d'enseignement. L'équipement peut être localisé soit dans l'école soit chez un partenaire (CDC/CDR, CTA, entreprise, etc).

12° Attestation de compétences : document reconnaissant la maîtrise des unités de compétence liées à une activité clé du métier.

13° Programme d'enseignement : document reprenant un ensemble d'activités, de contenus de formation et d'orientations méthodologiques mis en œuvre pour réaliser les objectifs pédagogiques définis en termes d'acquisition de connaissances, d'aptitudes, de capacités ou de compétences.

Pour l'Enseignement de Promotion sociale, le dossier pédagogique de la section tient lieu de programme d'enseignement. Ce dossier reprend notamment les finalités, les contenus, les recommandations en matière de modalités de capitalisation des attestations de réussite des unités de formation constitutives

14° Référentiel de formation : document reprenant un ensemble d'activités, de contenus de formation et/ou de méthodes mis en œuvre pour réaliser les objectifs de formation définis préalablement en termes d'acquisition de savoirs, d'aptitudes et de compétences. Les activités, contenus et méthodes sont organisés dans un ordre logique et sur une période déterminée. Les référentiels de formation doivent prendre appui sur les profils de formation.

Les référentiels de formation des formations à l'apprentissage de l'IFAPME/SFPME se réfèrent aux activités clés listées dans le profil de formation.

Chapitre II : Le Service Francophone des Métiers et des Qualifications

Art. 2 : Il est institué, par les parties à l'accord, un Service Francophone des Métiers et des Qualifications chargé d'organiser la production des Profils métiers et des Profils de formation, ci-après dénommé le « Service ». Celui-ci dispose, au minimum, de 6 personnes chargées de mission de l'Enseignement, en ce compris de l'Enseignement de Promotion sociale, de 4 experts méthodologistes et de deux représentants de la Formation issus des Institutions publiques wallonnes ou de la Cocof.

Les représentants de l'Enseignement, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Formation au sein des groupes projets sont désignés par les instances dont ils relèvent, conformément aux dispositions qui règlent leurs statuts. Chaque Conseil général de l'enseignement et la Commission de concertation de l'Enseignement de Promotion sociale veillent à garantir l'équilibre par caractère au sein de la représentation de l'Enseignement.

Art. 3 : Le Service est constitué de trois Chambres permanentes, une Chambre des Métiers, une Chambre Enseignement – Formation, une Chambre d'Agrément et d'une Cellule exécutive.

Art.4 : La cellule exécutive en accord avec les Chambres des Métiers et la Chambre Enseignement – Formation réunit les Commissions de référentiels ad hoc chargées de réaliser les profils métier ou les profils de formation.

Art. 5 : Chacune des parties à l'accord désigne un commissaire afin qu'il exerce ses missions d'information et de contrôle de la légalité et de l'intérêt général au sein du Service.

Art. 6 : Le Service se présentera sous la forme d'un Service à gestion séparée (sans personnalité juridique) situé auprès de la Communauté française avec possibilité de recettes provenant d'un autre niveau de pouvoir. Son siège central est situé à Bruxelles.

Chapitre III : La Chambre des Métiers

Art 7 : 1^{er} § : Il est créé une Chambre des Métiers du Service Francophone des Métiers et des Qualifications, ci-après dénommée la « Chambre des Métiers ».

Section 1 : De la chambre des Métiers

Art 8 : La Chambre des Métiers se compose de :

- 7 représentants des organisations représentatives des travailleurs;
- 7 représentants des organisations représentatives des employeurs.

Les représentants des organisations représentatives des travailleurs et des employeurs précités ont voix délibératives.

Parmi ces représentants, 2 représentants au moins sont issus des organisations bruxelloises représentatives des travailleurs et 2 représentants au moins sont issus des organisations bruxelloises représentatives des employeurs.

Les représentants des organisations représentatives des travailleurs et des employeurs sont nommés par les parties à l'accord sur liste double de candidats présentée par leurs organisations.

En outre, participent, à titre consultatif, deux représentants des Services publics de l'emploi. L'absence de désignation de ces deux représentants ou leur absence aux réunions de la Chambre des Métiers demeure sans incidence sur la régularité du fonctionnement de celle-ci et des décisions qu'elle prend.

Art 9 : La Chambre des Métiers est chargée de construire et d'actualiser les profils métiers et l'arborescence des métiers.

Les missions de la Chambre des Métiers sont :

1. Proposer à la Chambre d'Agrément la liste des métiers qui pourraient faire l'objet des travaux de la Chambre des Métiers et de la Chambre Enseignement - Formation, sur base de propositions émanant des recommandations des Ministres en charge de la

Formation, de l'Enseignement et de l'Emploi, des propositions des Services publics de l'Emploi, des représentants sectoriels, de l'Enseignement, en ce compris l'Enseignement de Promotion sociale et de la Formation, de la Chambre Enseignement-Formation.

2. Actualiser et construire des profils métiers dans le respect du cadre méthodologique approuvé par la Chambre d'Agrément.
3. Remettre des avis sectoriels sur les accès à la profession qui concernent le secteur envisagé et s'engager à les défendre auprès des instances fédérales.

Section 2 : De la présidence de la Chambre des métiers

Art 10 : La Chambre des Métiers désigne, en son sein, un Président et un Vice-Président parmi ses membres. La présidence est assurée en alternance par un représentant des organisations représentatives des travailleurs et par un représentant des organisations représentatives des employeurs. Le mandat du Président et du Vice-Président est de deux ans.

Art 11 : Le Président et le Vice-Président outre la présidence, sont chargés, en concertation avec le Directeur exécutif de la cellule exécutive, de désigner les représentants du ou des secteurs concernés par l'élaboration du Profil métier. Ces représentants composeront les Commissions de référentiels métiers chargées de travailler à l'élaboration du profil métiers en collaboration avec les groupes projets de la Cellule exécutive.

Chapitre IV : La Chambre Enseignement - Formation

Art 12 : Il est créé une Chambre Enseignement - Formation du Service Francophone des Métiers et des Qualifications, ci-après dénommée la « Chambre Enseignement - Formation ».

Section 1 : De la Chambre Enseignement-Formation

Art 13 : La Chambre Enseignement - Formation se compose de:

1. deux représentants de chacun des comités de concertation du Conseil général de coordination de l'enseignement secondaire
2. un représentant de l'Administration générale de l'Enseignement et de la recherche scientifique;
3. un représentant de la Commission de Pilotage ;
4. deux représentants de la Commission de Concertation de l'enseignement de Promotion sociale dont un représentant de l'enseignement libre non- confessionnel;
5. deux représentants du conseil général de l'Enseignement spécialisé (un par caractère).
6. deux représentants de l'IFAPME ;
7. un représentant du SFPME ;
8. deux représentants du Forem, représenté par son entité Forem Formation ;
9. un représentant de l'Institut Bruxellois Francophone pour la Formation Professionnelle, ci-après nommé Bruxelles Formation ;

Les membres visés 1°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° ont voix délibératives ; les membres visés 2° et 3° ont voix consultatives. Ces membres, ainsi que leurs suppléants, sont nommés conjointement par les parties à l'accord, sur proposition de leurs instances. Chacune de celles-ci peut, d'initiative, proposer aux parties à l'accord le remplacement d'un membre qu'elle a initialement présenté. Celui-ci en est dûment informé. Dans l'attente de la décision des parties à l'accord, le suppléant de ce membre siège de plein droit à la Chambre Enseignement - Formation.

Les missions de la Chambre Enseignement - Formation sont :

- d'actualiser et construire des profils de formation dans le respect du cadre méthodologique approuvé par la Chambre d'Agrément
- proposer à la Chambre des Métiers une liste des métiers qui pourraient faire l'objet de ses travaux.

Section 2 : De la Présidence et de la Vice-Présidence de la Chambre Enseignement-Formation

Art. 14 : La Chambre Enseignement - Formation désigne en son sein un Président et un Vice-Président. La Présidence et la Vice-présidence sont assurées en alternance par un représentant de l'Enseignement visé aux points 1, 4 et 5 de l'Article 13 et un représentant de la Formation visé aux points 6 à 9 de l'Article 13. Les mandats du Président et du Vice-Président sont de deux ans.

Art. 15 : Le Président et le Vice-Président, outre les missions liées à la présidence, désigneront, en concertation avec le Directeur exécutif de la cellule exécutive, les représentants de l'Enseignement, en ce compris l'Enseignement de Promotion sociale, et de la Formation concernés par l'élaboration du profil de formation.

Ces représentants composeront les Commissions de référentiels formation chargées de travailler à l'élaboration du profil formation en collaboration avec les groupes projets de la Cellule exécutive.

Chapitre V : La Cellule exécutive

Art. 16 : Il est créé une Cellule exécutive du Service Francophone des Métiers et des Qualifications, ci-après dénommée la « Cellule exécutive ».

Section 1 : De la Cellule exécutive

Art. 17 : La Cellule exécutive est le lieu de coordination des profils métiers et des profils de formation. La Cellule exécutive est aussi un organe d'articulation avec d'autres dispositifs de l'Enseignement, en ce compris l'Enseignement de Promotion sociale et l'Enseignement spécialisé, de la Formation et du Consortium de validation des compétences.

La Cellule exécutive est chargée du bon fonctionnement du Service. Elle dispose du personnel nécessaire.

Art.18 : La Cellule exécutive se compose :

- d'un directeur exécutif ;
- des experts « méthodologistes »;
- des membres des groupes projets sectoriels ou intersectoriels repris à l'Article 26, 2°, 3° et 4°;
- d'un secrétariat.

Art. 19 : Les missions de la Cellule exécutive sont les suivantes :

1. Assurer le secrétariat de la Chambre des Métiers, de la Chambre Enseignement - Formation et de la Chambre d'Agrément ;
2. Rédiger le règlement d'ordre intérieur et le soumettre à l'approbation de la Chambre d'Agrément. Ce règlement d'ordre intérieur doit notamment prévoir :
 - Les règles concernant la convocation des Chambres des Métiers, de l'Enseignement- Formation et d'Agrément ;

- Les règles relatives à l'inscription des points mis à l'ordre du jour des travaux de chacune des Chambres ;
 - Les règles relatives à la nécessaire alternance des fonctions de Président et de Vice-Président de la Chambre des Métiers, de la Chambre Enseignement - Formation et de la Chambre d'Agrément ainsi que les règles en cas d'absence ou d'empêchement du Président ou du Vice-Président ;
 - Les règles de quorum pour que la Chambre des Métiers, la Chambre Enseignement - Formation et la Chambre d'Agrément puissent délibérer valablement ainsi que les modalités de vote ;
 - Les règles de collaboration en vue d'information et d'harmonisation avec les organismes publics d'Enseignement, de Formation, de Validation de compétences et de Pilotage de l'Alternance.
3. Mettre en oeuvre la Note d'orientation stratégique du Service définissant le programme annuel de travail et les objectifs quantifiés et la soumettre à l'approbation de la Chambre d'Agrément;
 4. Rédiger le rapport annuel du Service et de le soumettre à l'approbation de la Chambre d'Agrément ;
 5. Assurer la mission générale de gestion du Service ;
 6. Assurer la mission générale d'organisation des travaux des Chambres Métier, Enseignement - Formation et d'Agrément ainsi que des Commissions de référentiel métiers et des Commissions de référentiels formation ;
 7. Organiser les travaux des groupes projets sectoriels et intersectoriels;
 8. Etablir la méthodologie d'élaboration des profils métier, des profils de formation ainsi que de leur agrément et la soumettre à l'approbation de la Chambre d'Agrément ;
 9. Garantir le respect du profil métier dans sa déclinaison en profil de formation ;
 10. Faire actualiser, en fonction des besoins, le profil métier et par voie de conséquence le profil de formation ;
 11. Garantir l'articulation entre les profils métiers et les travaux du Consortium de validation des compétences ;
 12. Assurer les missions de représentation et de promotion du dispositif ;
 13. Remettre des avis sur l'adéquation des contenus de formation des programmes d'enseignement et des référentiels de formation avec les profils de formation :
 - a) à la Commission des programmes de l'Enseignement obligatoire ou à la Commission de concertation de l'Enseignement de Promotion sociale;
 - b) aux Gouvernements concernés pour la Formation.

Le règlement d'ordre intérieur du Service, la Note d'orientation stratégique du Service, le rapport annuel du Service, la méthodologie d'élaboration des profils métier, des profils de formation ainsi que de leur agrément, les profils métiers et profils de formation seront conformément à l'article 33 transmis aux parties contractantes de l'accord qui les approuveront

Section 2 : Du Directeur exécutif

Art. 20 : Le Directeur exécutif est choisi par les parties à l'accord pour un mandat de 5 ans renouvelable sur base d'un appel aux candidats et d'un profil de fonction approuvés par les parties.

Art. 21 : Le Directeur exécutif est responsable devant la Chambre d'Agrément et devant les parties à l'accord des actes de gestion journalière du Service et des missions dévolues à la Cellule exécutive telles que reprises à l'article 19.

Art. 22 : Les groupes projets et le secrétariat relèvent de l'autorité du Directeur exécutif.

Art. 23 : Afin de garantir l'articulation entre le profil de formation et les programmes d'enseignement de Promotion sociale, le Directeur exécutif travaille en collaboration avec la Commission de concertation de l'Enseignement de Promotion sociale. Le Directeur exécutif fait rapport à la Chambre d'Agrément à ce sujet.

Art. 24 : Le Directeur exécutif travaille en collaboration avec l'IFPME, dénommé « Altis » afin d'assurer la cohérence entre les profils de formation et les programmes de formation de l'IFAPME/ SFPME. Il fait rapport à la Chambre d'Agrément à ce sujet.

Art. 25 : Le Directeur exécutif travaille en collaboration avec les services compétents au sein de FOREM Formation et de BRUXELLES Formation afin d'assurer la cohérence entre les profils de formation et les référentiels/programmes de formation du FOREM Formation et de BRUXELLES Formation. Il fait rapport à la Chambre d'Agrément à ce sujet.

Section 3 : Des Groupes Projets

Art. 26 : Chaque groupe projet sectoriel ou intersectoriel se compose :

- d'un expert « méthodologiste »;
- d'au minimum un chargé de mission de l'Enseignement de plein exercice ou de promotion sociale ;
- d'au minimum un représentant de la Formation issu d'une Institution publique wallonne ou de la Cocof.

Chaque groupe projet est intégré dans les commissions de référentiel pilotées par l'expert « méthodologiste ».

Art. 27 : Les missions des groupes projets sont :

1. Apporter un soutien logistique et méthodologique à la Chambre des Métiers et aux Commissions de référentiels pour l'élaboration des profils métiers ;
2. Apporter un soutien logistique et méthodologique à la Chambre Enseignement - Formation et aux Commissions de référentiels pour l'élaboration des profils de formation ;
3. Garantir sur l'ensemble du processus le respect de la méthodologie d'élaboration des profils métiers et profils de formation.

Ces missions sont assurées sous la responsabilité du Directeur exécutif.

Section 4 : De l'expert méthodologiste

Art. 28 : L'expert méthodologiste est responsable de la qualité des travaux réalisés au sein du groupe-projet auquel il appartient. Il est chargé de l'animation, de la gestion du groupe-projet.

Art. 29 : L'expert méthodologiste attaché au groupe-projet est engagé par le Service Francophone des Métiers et des Qualifications à l'issue d'une procédure de sélection définie par les parties à l'accord.

Chapitre VI : La Chambre d'Agrément

Art. 30: Il est créé une Chambre d'Agrément du Service Francophone des Métiers et des Qualifications, ci-après dénommée la « Chambre d'Agrément ».

Section 1 : De la Chambre d'Agrément

Art. 31 : La Chambre d'Agrément est un lieu de concertation et d'évocation où se rassemble l'ensemble des acteurs impliqués dans le dispositif, afin d'organiser les missions du dispositif, d'en garantir l'efficacité et de prendre les agréments qui s'imposent.

Art. 32 : La Chambre d'Agrément se compose :

1. du Président et du Vice-Président de la Chambre des métiers ;
2. du Président et du Vice-Président de la Chambre Enseignement - formation ;
3. du Directeur exécutif de la Cellule exécutive ;
4. du Directeur de la cellule exécutive du Consortium de validation des compétences ;
5. d'un représentant de chacune des parties à l'accord.

La Chambre d'Agrément peut solliciter l'expertise du méthodologiste du groupe projet chargé de l'élaboration des profils métiers et des profils formation au moment de l'examen de ces profils.

Les membres désignés au présent article, 1^o et 2^o, ont voix délibératives.

Les membres désignés au présent article 3^o, 4^o et 5^o ont voix consultatives.

Art. 33 : Les missions de la Chambre d'Agrément sont :

1. De préciser les définitions opérationnelles nécessaires au fonctionnement cohérent du Service et de ses composantes ;
2. D'évaluer et valider le règlement d'ordre intérieur du Service et de le transmettre aux parties à l'accord qui l'approuvent ;
3. De faire rédiger la note d'orientation stratégique par la cellule exécutive sur base des recommandations des Ministres en charge de la Formation, de l'Enseignement et de l'Emploi communiquées au plus tard au 1^{er} septembre de l'année en cours, des propositions des Services publics de l'Emploi, des représentants sectoriels (Chambre des métiers), de l'Enseignement, en ce compris l'Enseignement de Promotion Sociale, et de la Formation, communiquées également au 1^{er} septembre de l'année en cours. La Note d'orientation stratégique est élaborée notamment en termes d'objectifs généraux et opérationnels, de liste des métiers qui seront traités annuellement au sein du Service, d'indicateurs de résultats et de financement et fixe le nombre de groupes-projets affectés à la cellule exécutive en fonction des tâches assignées ;
4. De soumettre à l'approbation des parties à l'accord la note d'orientation stratégique au plus tard le 30 septembre de l'année en cours ;
5. De transmettre la note d'orientation stratégique approuvée par les parties à l'accord à la cellule exécutive chargée de sa mise en œuvre au plus tard le 15 octobre de l'année en cours ;
6. D'évaluer et de valider la méthodologie d'élaboration des profils métiers, des profils de formation ainsi que la méthodologie d'agrément et, ensuite, de les transmettre aux parties à l'accord qui l'approuvent ;
7. D'évaluer le fonctionnement des membres de la cellule exécutive et de faire rapport aux parties à l'accord ;
8. D'évaluer et de valider le rapport annuel du Service et de le transmettre, pour le 15 avril au plus tard, aux parties à l'accord qui l'approuvent ;
9. D'agrément les profils métiers et profils de formation correspondant et de les transmettre aux parties à l'accord qui les approuvent.

Section 2 : De la Présidence et de la Vice-Présidence de la Chambre d'Agrément

Art. 34 : La Présidence de la Chambre d'Agrément est assurée en alternance par le Président de la Chambre des métiers et par le Président de la Chambre Enseignement-Formation. Le mandat est d'un an.

Chapitre VII : Financement

Art. 35 : Le budget annuel du Service, en ce compris les coûts de fonctionnement, sont fixés sur base de la Note d'orientation stratégique approuvée par les parties à l'accord. Le budget annuel est fixé d'un commun accord par les parties à l'accord.

Art. 36 : Les coûts de fonctionnement du Service sont répartis à concurrence de [45 %] pour la Communauté française , [40%] pour la Région wallonne , [15 %] pour la Commission communautaire française de la Région bruxelloise. La prise en charge des coûts de fonctionnement par les parties à l'accord peut être réalisée par la mise à disposition de locaux, de personnel et de matériels.

Chapitre VIII : Disposition finales

Art. 37 : La Communauté française s'engage par le présent accord à supprimer l'actuelle Commission communautaire des Professions et des Qualifications dont les missions seront désormais exercées par le Service Francophone des Métiers et des Qualifications précité, selon les nouvelles modalités prévues par le présent accord.